

Document:-
A/CN.4/SR.2087

Compte rendu analytique de la 2087e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

silence, les membres qui n'en ont pas parlé ont indiqué qu'ils partageaient ce point de vue. Les membres de la Commission sont donc unanimes à penser qu'elle ne peut ni ne doit évoquer dans son rapport ces critères anachroniques, qui ne manqueraient pas de donner naissance à de vaines discussions. La Commission doit se garder de leur donner la moindre respectabilité, ou doit, à tout le moins, affirmer son unanimité sur la question.

88. M. BEESLEY dit qu'une question de principe est en jeu. On ne saurait penser du Rapporteur spécial qu'il a pris telle ou telle voie uniquement parce qu'il faisait état de la question dans son rapport. Bien qu'il partage personnellement l'avis de M. Sreenivasa Rao, M. Beesley pense que le mieux serait d'ajouter, au cas où l'amendement de M. Bennouna serait adopté, une phrase conçue en ces termes : « Aucun membre de la Commission, y compris le Rapporteur spécial, ne s'est associé à cette position. »

La séance est levée à 13 h 5.

2087^e SÉANCE

Lundi 25 juillet 1988, à 15 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite) [A/CN.4/L.425]

Paragraphe 62 (suite)

1. M. SHI dit qu'il préférerait que le paragraphe 62 ne contienne pas de référence à un « bon gouvernement » ou à un « Etat civilisé ». Ces notions n'ont reçu aucun appui durant le débat et ont fait l'objet de critiques sévères de la part de certains membres de la Commission. En faire mention dans le rapport ne servirait qu'à détourner l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du sujet traité dans le chapitre III, au risque peut-être de discréditer la Commission.

2. M. GRAEFRATH, rappelant la phrase supplémentaire proposée par M. Beesley à la 2086^e séance (par. 88), dit qu'il vaudrait peut-être mieux, le cas échéant, se référer à ces notions dans des termes affirmatifs plutôt que négatifs. Il propose une phrase conçue comme suit : « Tous les membres ont reconnu qu'une référence à un

« bon gouvernement » ou à un « Etat civilisé », dans la définition de la diligence due, serait anachronique et déplacée. »

3. M. BENNOUNA, M. THIAM et M. RAZAFINDRALAMBO approuvent cette proposition.

4. M. SHI se dit également disposé à l'approuver.

5. M. CALERO RODRIGUES fait observer que la phrase proposée par M. Graefrath serait assez étrange dans le paragraphe 62. A son avis, si l'on introduit une telle phrase, il faut la faire précéder d'une autre, peut-être comme celle que M. Bennouna a suggérée à la 2086^e séance (par. 78).

6. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), M. KOROMA et M. MAHIOU, ainsi que le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, recommandent de laisser le paragraphe 62 en l'état. Il n'y a aucun intérêt à mettre en évidence des notions que personne n'appuie.

7. M. BEESLEY, se référant à la phrase supplémentaire qu'il a proposée à la 2086^e séance, estime qu'une déclaration formulée dans des termes affirmatifs pourrait ressembler à un type de déclaration politique que la Commission n'a pas lieu de faire.

8. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. ARANGIO-RUIZ, n'a rien à objecter à l'ajout proposé, encore qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les expressions « bon gouvernement » et « Etat civilisé », la première étant largement employée et, dans d'autres contextes, tout à fait appropriée.

9. M. REUTER indique qu'il est disposé, sous certaines réserves, à accepter la phrase suggérée par M. Bennouna, mais qu'il ne peut souscrire au texte proposé par M. Graefrath (*supra* par. 2). Les notions en cause sont certes démodées mais elles avaient cours à une époque antérieure et, en les critiquant, on semblerait faire preuve d'une agressivité gratuite.

10. M. BEESLEY partage cet avis. Il signale cependant que la notion de « bon gouvernement » est à la base de la Constitution de son pays.

11. Après d'autres échanges de vues auxquels prennent part M. BENNOUNA, M. REUTER et M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), M. PAWLAK suggère de laisser le paragraphe 62 en suspens jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen du chapitre III de son projet de rapport, étant entendu que le Rapporteur spécial s'efforcera, avec l'aide d'autres membres de la Commission, d'élaborer un texte susceptible de recueillir l'approbation de tous.

Il en est ainsi décidé.

12. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), après avoir souligné qu'il désapprouve les notions en cause, dit que le débat a fait ressortir le danger de faire état dans un rapport d'opinions qui prêtent à controverse. Cela est, à son avis, regrettable dans la mesure où les informations dont la Commission est saisie doivent être aussi complètes que possible.

Paragraphe 63

13. M. AL-BAHARNA suggère d'ajouter au début de la dernière phrase le mot « membres » après l'adjectif « certains ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 63, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 64

Le paragraphe 64 est adopté.

Paragraphe 65

14. M. ARANGIO-RUIZ dit que le paragraphe 65 établit entre la charge de la preuve et le mécanisme de règlement des différends une corrélation plus étroite que celle qui existe en fait, selon lui. Il ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial selon lequel on peut difficilement introduire dans le projet d'articles des dispositions relatives à la charge de la preuve sans savoir si le futur instrument contiendra un mécanisme de règlement des différends.

Le paragraphe 65 est adopté.

Paragraphe 66

15. M. PAWLAK suggère de modifier la dernière phrase de façon à indiquer que l'avis qu'elle exprime n'est pas seulement celui du Rapporteur spécial mais aussi celui d'autres membres de la Commission.

16. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose, à cet effet, de remplacer l'expression « A son avis,... » par « Il jugeait lui aussi préférable... ».

Il en est ainsi décidé.

17. M. REUTER dit qu'il conviendrait de modifier encore la dernière phrase afin de la rendre plus compréhensible et moins gauche. Il suggère d'y remplacer le membre de phrase « il était préférable que ces questions soient réglées dans le cadre des sujets qui en traitaient directement » par « il était préférable que ces questions fussent traitées dans le cadre des autres sujets à l'étude dont elles relevaient principalement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 66, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 67 à 75

Les paragraphes 67 à 75 sont adoptés.

Paragraphe 76

18. M. EIRIKSSON propose d'ajouter un paragraphe 76 bis, afin de rendre compte d'une observation qu'il a faite au sujet du paragraphe 2 de l'article 17. Si l'on décide de faire de ce paragraphe 2 un article distinct — possibilité qui est évoquée au paragraphe 72 du projet de rapport —, il faudrait diviser le nouvel article en deux parties, la première énonçant l'obligation générale, et la seconde visant la coopération entre États du cours d'eau en vue de remplir cette obligation. Ce n'est que dans la seconde partie qu'il y aurait lieu de faire mention des mesures à prendre « sur une base équitable », auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 17.

19. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) ne s'opposera pas à un tel ajout à condition qu'il soit rédigé de manière concise.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 76, étant entendu qu'un paragraphe 76 bis sera ajouté pour consigner l'avis exprimé par M. Eiriksson.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 76 est adopté.

Paragraphe 77 à 85

Les paragraphes 77 à 85 sont adoptés.

C. — Projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1)

1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES ADOPTÉS JUSQUE-LÀ À TITRE PROVISOIRE PAR LA COMMISSION (A/CN.4/L.425)

Paragraphe 86

21. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) indique que le paragraphe 86 reproduit tous les projets d'articles adoptés jusque-là à titre provisoire par la Commission. Dans la note de bas de page 35 relative à l'article 1^{er}, il y aurait lieu de remplacer les mots « Le Comité de rédaction a décidé » par « La Commission a décidé à sa trente-neuvième session ». Il conviendrait de supprimer les notes de bas de page 36 à 41, relatives aux projets d'articles 2 à 7, qui figurent déjà dans le rapport de la Commission sur sa trente-neuvième session et qui sont maintenant superflues.

22. M. EIRIKSSON souscrit à ces deux modifications. Toutefois, pour rendre compte du débat de la Commission, à sa session en cours, sur l'expression « Etats du cours d'eau », il faudrait inclure dans le rapport une note de bas de page se rapportant à l'article 3 et reproduisant le paragraphe 1 du commentaire de l'article 3, que la Commission a adopté à sa trente-neuvième session¹ et qui précisait que le fait que le mot « système » ne figurait pas dans l'expression « Etats du cours d'eau » était sans préjudice de son utilisation ultérieure dans le projet d'articles.

23. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), appuyé par M. SHI (Rapporteur), comprend les raisons de cette proposition, mais estime qu'il n'y a pas lieu d'insister sur une question qui a été réglée à la trente-neuvième session.

24. M. TOMUSCHAT signale qu'en procédant de la sorte la Commission risque de créer un dangereux précédent, car, si elle réitère une réserve formulée à un stade antérieur de ses travaux, elle pourrait se voir dans l'obligation d'en faire autant à l'avenir pour toutes les réserves.

25. M. EIRIKSSON dit que sa proposition visait uniquement à indiquer, par un procédé technique jugé utile à la trente-neuvième session, que le mot « système » ne sera pas mentionné d'un bout à l'autre du projet. Si ce procédé ne s'impose plus, M. Eiriksson retirera sa proposition.

26. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. CALERO RODRIGUES, dit qu'en l'absence d'objections il considère que la Commission décide d'adopter le paragraphe 86, avec les modifications apportées par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 86, ainsi modifié, est adopté.

La section C.1, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

¹ *Annuaire...* 1987, vol. II (2^e partie), p. 27.

D. — Questions sur lesquelles des observations sont demandées (A/CN.4/L.425)

Paragraphe 87

27. M. ROUCOUNAS considère que le paragraphe 87 ne peut pas rendre compte en une seule phrase que plusieurs articles sur les cours d'eau internationaux ont été élaborés à la session en cours. Aussi suggère-t-il de développer ce paragraphe en y indiquant que la Commission voudrait connaître les vues des gouvernements, notamment sur les questions relatives à la pollution, à la protection de l'environnement et à la coopération dans divers domaines, questions qui font toutes l'objet de projets d'articles.

28. M. BENNOUNA souscrit sans réserve à cette suggestion, en raison notamment des longues discussions que la Commission a eues sur l'importance qu'il convient d'accorder à la protection de l'environnement et à la pollution. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être rédiger un paragraphe supplémentaire d'après les indications données par M. Roucounas.

29. M. CALERO RODRIGUES, faisant siennes les observations de M. Roucounas, dit que, tel qu'il est rédigé, le paragraphe 87 risque d'être ambigu dans la mesure où il se réfère aux questions de responsabilité objective et de diligence due « qui se posent à propos du projet d'article 16 » et qu'il existe un autre article 16 (Absence de réponse à la notification) que la Commission a adopté provisoirement à la session en cours, et qui n'a rien à voir avec ces questions. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit du nouveau projet d'article, et non du précédent.

30. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'en rédigeant le paragraphe 87 il s'est efforcé d'être aussi spécifique que possible afin de permettre aux délégations à la Sixième Commission d'axer leurs observations sur des questions bien définies. Il n'a pas de variante à suggérer mais accueillera avec plaisir toute proposition concrète.

31. M. RAZAFINDRALAMBO, se référant au texte français, dit qu'il conviendrait de faire précéder le participe passé « examinées » par les mots « et qui sont ».

32. M. TOMUSCHAT juge quelque peu contradictoire de se référer à la responsabilité objective et à la diligence due eu égard à la dernière phrase du paragraphe 66.

33. M. ROUCOUNAS propose de modifier le texte du paragraphe 87 comme suit :

« La Commission aimerait connaître les vues des gouvernements, en particulier sur les questions suivantes :

« a) le degré de précision avec lequel le projet d'articles sur les cours d'eau internationaux devrait traiter le problème de la pollution;

« b) la définition de la pollution;

« c) la notion de « dommage appréciable » en tant que critère permettant d'établir la responsabilité;

« d) la place de la protection de l'environnement dans le cadre du projet d'articles;

« e) le régime de protection et de coopération internationale dans les situations d'urgence. »

34. M. BARBOZA propose de remplacer les mots « les vues des gouvernements » par « les vues de l'Assemblée générale » : la Commission coopère avec les gouvernements non pas directement mais par l'intermédiaire de l'Assemblée générale où les gouvernements sont représentés.

35. M. ARANGIO-RUIZ dit que la référence au dommage « appréciable », au point c du texte proposé par M. Roucounas, pourrait constituer une invitation à accepter ce critère.

36. M. KOROMA dit que le texte proposé est assez complexe et pourrait nécessiter un commentaire.

37. M. BARSEGOV estime qu'il serait préférable d'aller du général au particulier, en traitant d'abord les questions touchant la responsabilité dans le contexte du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, puis la question de la responsabilité au regard des cours d'eau internationaux.

38. M. YANKOV approuve la démarche générale suivie dans le texte que propose M. Roucounas. Cependant, il vaudrait peut-être mieux signaler que la liste des questions n'est pas exhaustive et préciser, dans la phrase introductive, que l'énumération porte sur certaines des questions à propos desquelles la Commission voudrait avoir l'avis de l'Assemblée générale.

39. Si, comme il le présume, le point b a trait à une définition de la pollution qui touche les cours d'eau internationaux, il serait bon de le dire expressément.

40. M. BENNOUNA dit que, à la lumière de ce que M. Tomuschat a dit à propos du paragraphe 66 du projet de rapport, et des observations de M. Barsegov, la Commission voudra peut-être éclaircir la question de la responsabilité avant de prendre position sur son application dans le cas précis des cours d'eau internationaux. Il conviendrait peut-être que, dans le texte proposé, le point c renvoie audit paragraphe 66.

41. M. REUTER dit que les observations de M. Benouna soulèvent la question des sujets dans le cadre desquels les problèmes en cause devraient être traités. Il s'agit là d'une question très technique qu'il appartient à la Commission seule de trancher. Si l'on consulte en effet l'Assemblée générale à cet égard, elle se contentera probablement de renvoyer la balle à la Commission.

42. Pour sa part, M. Reuter préférerait aborder la question d'un autre point de vue — celui des priorités attribuées par l'Assemblée générale, dans ses résolutions, aux divers travaux de la Commission. La Commission ne saurait contester ces priorités, mais elle peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'en raison de celles-ci elle se trouve dans une situation assez embarrassante et souhaiterait connaître le sentiment général de l'Assemblée en la matière. La Commission ne devrait toutefois pas demander une réponse d'ordre technique à l'Assemblée générale.

43. M. CALERO RODRIGUES, se référant à la proposition de M. Barboza, dit que, par souci de cohérence, il vaudrait mieux reprendre le libellé du paragraphe 5, al. c, de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1987, dans laquelle la Commission est priée d'indiquer, pour chaque sujet, les ques-

tions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite.

44. Quant au point *c* du texte proposé par M. Roucouñas, s'il s'agit de recueillir des avis sur la notion de dommage appréciable pour ce qui concerne la seule pollution, il conviendrait de le préciser en remaniant l'énoncé de ce point comme suit : « la notion de « dommage appréciable » dans le contexte du paragraphe 2 du projet d'article 16; ».

45. M. BARBOZA estime qu'il conviendrait de signaler les paragraphes pertinents du rapport à propos de chacun des points soulevés dans le texte proposé par M. Roucouñas, afin de faciliter la tâche de l'Assemblée générale. Peut-être est-il excessif de lui soumettre cinq points. Le point *a* ne semble pas vraiment indispensable : à la lecture du rapport de la Commission, tout représentant à la Sixième Commission se rendra compte que la Commission se préoccupe du degré de précision avec lequel le projet d'articles doit traiter le problème de la pollution. Quant au point *b*, la définition de la pollution est une question technique, que la Commission devrait s'efforcer de régler elle-même; il ne paraît pas opportun d'en saisir l'Assemblée générale.

46. En revanche, M. Barboza approuve entièrement l'inclusion du point *c*, car il est bon que la Commission demande conseil à l'Assemblée générale sur la notion de « dommage appréciable ». A cet égard, il appuie le texte remanié proposé par M. Calero Rodrigues. Il approuve également le maintien du point *d* sur la place de la protection de l'environnement dans le projet d'articles. Il a quelques doutes au sujet du point *e*, car le régime de protection et de coopération dans les situations d'urgence semble plutôt constituer un thème de conférence; si l'on décide de conserver ce point, des éclaircissements s'imposent.

47. M. KOROMA et M. CALERO RODRIGUES appuient la proposition de M. Barboza tendant à ce que chaque point renvoie aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission.

48. M. ARANGIO-RUIZ souligne le caractère technique de certaines questions. Il recommande vivement à la Commission d'adopter une approche empirique. La Commission ne doit pas s'abstenir d'examiner une question relative aux cours d'eau internationaux uniquement parce que celle-ci sera traitée dans le cadre d'autres points de son ordre du jour.

49. M. ROUCOUNAS dit que, si l'on adopte les cinq points qu'il propose, il faudra les assortir de renvois aussi bien aux paragraphes du rapport qu'aux projets d'articles pertinents, afin de faciliter le débat à la Sixième Commission. Quant au point *c*, il approuve le libellé proposé par M. Calero Rodrigues sous réserve de l'avis du Rapporteur spécial.

50. M. EIRIKSSON dit que le paragraphe 87 est un élément très important du rapport, qui devrait faire l'objet de la plus grande attention. Parmi les cinq points proposés par M. Roucouñas, on pourrait utilement fusionner les points *a* et *d*. En ce qui concerne le point *b*, M. Eiriksson est lui aussi d'avis que la définition de la pollution est une question technique dont la Commission devrait s'occuper elle-même. S'agissant du point *c*,

il appuie le libellé proposé par M. Calero Rodrigues. Quant au point *e*, il ne croit pas que la Commission dispose d'informations suffisantes pour permettre à la Sixième Commission de formuler des observations utiles.

51. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, souligne que les points à soumettre à l'Assemblée générale ou aux gouvernements devraient être conçus en termes précis mais en même temps généraux. Ces termes devraient aussi être neutres : par exemple, si l'on fait mention de la notion de « dommage appréciable », il faudrait préciser que certains membres de la Commission ne sont pas favorables à l'adoption de ce critère.

52. Il conviendrait aussi de limiter à deux ou trois les points énumérés, attendu que l'Assemblée générale examinera les problèmes qui se posent en même temps que les articles dont elle sera saisie.

53. M. BARSEGOV signale que certains des problèmes sur lesquels il est suggéré d'appeler l'attention au paragraphe 87 ne se sont pas vraiment posés durant les travaux de la Commission sur le sujet des cours d'eau internationaux. Il recommande vivement de s'en tenir aux points fondamentaux.

54. M. BENNOUNA appuie le texte remanié que M. Calero Rodrigues propose pour le point *c*. On pourrait peut-être aussi fusionner les points *a* et *d*.

55. M. ARANGIO-RUIZ rappelle que la Commission n'est pas tenue de poser des questions à l'Assemblée générale. Il serait peut-être préférable de laisser l'Assemblée examiner les articles qui lui sont soumis et exprimer ses vues à leur sujet. En la pressant de répondre à des questions, on risquerait d'obtenir des résultats peu satisfaisants.

56. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que les cinq questions qu'il est envisagé de soumettre à l'Assemblée générale sont de caractère théorique. Aucune d'elles n'appelle d'orientations politiques de la part de l'Assemblée générale. A poser inutilement des questions, on risque de recueillir des réponses qui restreindront la liberté de choix de la Commission.

57. M. CALERO RODRIGUES appelle l'attention sur le paragraphe 5, al. *c*, de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1987, par lequel l'Assemblée prie la Commission

d'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite.

La Commission ne saurait manifestement méconnaître ces instructions précises. Elle doit indiquer les questions sur lesquelles elle tient à connaître les vues des représentants à la Sixième Commission. Si elle omettait de le faire, elle s'attirerait à coup sûr des critiques.

58. Il y a lieu de noter que cet alinéa de la résolution 42/156 de 1987 s'inspire d'un alinéa qui avait été introduit dans la résolution correspondante de 1986 (résolution 41/81) à la demande d'un groupe de représentants qui estimaient qu'il serait utile d'avoir des indications d'ordre général sur les questions que la Commission souhaiterait que la Sixième Commission examine.

59. De toute évidence, il ne s'agit pas d'obtenir des réponses de l'Assemblée générale en lui posant des questions, mais de faire ressortir des points spécifiques qui présentent un intérêt majeur pour la Commission afin de suggérer à la Sixième Commission de les examiner de manière approfondie.

La séance est levée à 18 h 5.

2088^e SÉANCE

Mardi 26 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE III. — *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (suite) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

D. — *Questions sur lesquelles des observations sont demandées* (fin) [A/CN.4/L.425]

Paragraphe 87 (fin)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les textes révisés proposés par M. Roucounas et par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 87.

2. Le texte proposé par M. Roucounas (2087^e séance, par. 33) est le suivant :

« La Commission aimerait connaître les vues des gouvernements, en particulier les questions suivantes :

« a) le degré de précision avec lequel le projet d'articles sur les cours d'eau internationaux devrait traiter du problème de la pollution;

« b) la définition de la pollution;

« c) la notion de « dommage appréciable » en tant que critère permettant d'établir la responsabilité;

« d) la place de la protection de l'environnement dans le cadre du projet d'articles;

« e) le régime de la protection et de la coopération internationale dans les situations d'urgence. »

3. Le texte proposé par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

« La Commission aimerait connaître les vues des gouvernements, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite, en particulier sur les points suivants :

« a) le degré de précision avec lequel le projet d'articles devrait traiter des problèmes de pollution et de protection de l'environnement examinés aux paragraphes 32 à 34, 67 et 68, et 73 et 74 ci-dessus;

« b) la notion de « dommage appréciable » dans le contexte du paragraphe 2 du projet d'article 16, examiné aux paragraphes 49 à 57 ci-dessus. »

4. M. ROUCOUNAS précise que sa proposition n'a été distribuée que pour mémoire et que la Commission n'est saisie que du texte présenté par le Rapporteur spécial.

5. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il s'est efforcé de concilier les divers points de vue exprimés à la séance précédente. Pour certains, les questions posées aux Etats étaient trop nombreuses; pour d'autres, il fallait renvoyer à des paragraphes précis du rapport. Le texte qu'il soumet à la Commission fait la synthèse des points a et d du texte proposé par M. Roucounas, qui avait reçu l'aval de plusieurs membres de la Commission.

6. M. KOROMA se demande s'il ne vaudrait pas mieux parler de l'Assemblée générale que de la Sixième Commission dans la phrase introductive du paragraphe 87. Peut-être aussi le point a n'est-il pas assez précis. Il faudrait offrir à l'Assemblée générale certaines options entre lesquelles choisir, en lui donnant éventuellement comme référence la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, car on peut difficilement attendre de la Sixième Commission ou de l'Assemblée générale qu'elles fassent spontanément des suggestions. Cela étant, le Président pourrait aussi, en présentant le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, expliquer ce qu'il faut entendre par ce paragraphe.

7. M. PAWLAK rappelle avoir proposé, à la séance précédente, une version plus courte du paragraphe 87, qu'il continue à préférer, mais il peut aussi accepter le texte du Rapporteur spécial. Toutefois, il pense qu'il faudrait préciser au point a que la question posée intéresse le projet d'article 16 plutôt que le projet d'articles dans son ensemble.

8. M. YANKOV approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de quelques suggestions de pure forme. Pour répondre, du moins en partie, au souci de M. Koroma, on pourrait parler, dans la phrase introductive de « la Sixième Commission de l'Assemblée générale », à moins que cette phrase ne suive le texte du paragraphe 5, al. c, de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale. S'agissant du point a, M. Yankov suggère, par souci de précision, d'ajouter les mots « touchant les cours d'eau internationaux » après les mots « protection de l'environnement », même s'il va de soi que les paragraphes cités concernent les cours d'eau internationaux.

9. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) confirme que la phrase introductive est tirée de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale. Répondant à M. Pawlak, il fait observer que si le point b porte sur le projet d'article 16, le point a vise une question plus vaste — celle de savoir si la Commission doit ou non traiter en détail de la pollution et de la protection de l'environnement —, non seulement dans le projet d'article 16, mais aussi dans le projet d'article 17.